



Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'admission sur le marché du travail pour une période transitoire limitée à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes

du ...

La Confédération suisse (ci-après dénommée « Suisse ») et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé « Royaume-Uni »), dénommés collectivement ci-après « les parties »,

Considérant les implications, pour les entreprises et les citoyens, d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans disposition transitoire ;

Reconnaissant que dans un tel scénario, l'accord entre la Suisse, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après dénommé « ALCP ») cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à compter de la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Notant que l'accord entre la Suisse, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (« accord sur les droits acquis ») s'appliquera à compter de la date de retrait du Royaume-Uni dans le scénario décrit ci-dessus, protégeant les droits des citoyens résidents acquis à la date du retrait ;

Reconnaissant les profonds liens économiques, sociaux et historiques qui unissent les deux pays et affirmant leur souhait de négocier de futurs accords commerciaux et accords sur la mobilité ;

Souhaitant maintenir les excellentes relations bilatérales des deux pays après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Considérant la décision du gouvernement suisse du 13 février 2019 d'établir un contingent spécifique d'autorisations de travail pour les ressortissants du Royaume-Uni dans le cas d'un retrait de l'Union européenne sans disposition transitoire, ainsi que le document d'orientation relatif aux titres de séjour provisoire accordés

RS

aux ressortissants européens publié par le gouvernement britannique le 28 janvier 2019 ;

Notant qu'ils sont mutuellement tenus à des obligations en vertu de l'Accord général sur le commerce des services à moins qu'ils ne concluent un accord global sur le commerce des services dont les dispositions complèteraient ces obligations ou s'y substitueraient ;

Prenant en considération leur souhait d'éviter toute incidence négative ou tout précédent juridique pour la négociation de futurs accords de migration après l'expiration du présent accord ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1 Buts

Le présent accord vise à :

- a. fournir un cadre de durée limitée pour l'admission des personnes physiques sur le marché du travail, sur une base avantageuse pour les deux parties, applicable en cas de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans disposition transitoire ;
- b. préserver les modèles historiques de mobilité professionnelle entre la Suisse et le Royaume-Uni pendant cette durée limitée.

Art. 2 Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a. « disposition transitoire » : une disposition en vertu de laquelle l'ALCP reste applicable au Royaume-Uni après son retrait de l'Union européenne pendant la période de transition convenue entre le Royaume-Uni et l'Union européenne ;
- b. « ressortissant du Royaume-Uni » : un ressortissant du Royaume-Uni tel que défini dans la nouvelle déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni du 31 décembre 1982 concernant la définition du terme « ressortissant »¹ ainsi que dans la déclaration n° 63 annexée à l'acte final de la conférence inter-gouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne² ;
- c. « date de retrait » : en l'absence de disposition transitoire, la date à laquelle le Royaume-Uni cesse d'être un État membre de l'Union européenne ;

¹ JO C 23 du 28.01.1983, p. 1

² JO C 306 du 17.12.2007, p. 270

- d. « admission sur le marché du travail » : le droit d'entrée et de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée ou indépendante dans le contexte du Royaume-Uni.

Art. 3 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent accord s'appliquent au Royaume-Uni et à Gibraltar, d'une part, et à la Suisse, d'autre part. En conséquence, toute référence au Royaume-Uni ou à son territoire dans le présent accord inclut Gibraltar.

² Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice des dispositions nationales plus favorables dont pourraient se prévaloir les ressortissants du Royaume-Uni en Suisse et les ressortissants de la Suisse au Royaume-Uni en matière d'admission sur le marché du travail.

Art. 4 Principes d'admission en Suisse des travailleurs salariés et indépendants ressortissants du Royaume-Uni

¹ Le Conseil fédéral suisse fixe un contingent annuel à l'intention des ressortissants du Royaume-Uni admis sur le marché suisse du travail pour une durée supérieure à 4 mois, en fonction des intérêts économiques généraux de la Suisse et dans le respect du principe de l'ordre de priorité.

² Sans préjudice du droit national suisse, le Conseil fédéral suisse tient compte, pour déterminer ce contingent annuel, de la demande de travailleurs ressortissants du Royaume-Uni sur le marché suisse du travail et des buts du présent accord définis à l'article 1(b).

³ Les ressortissants du Royaume-Uni sont admis sur le marché suisse du travail pour y exercer une activité lucrative salariée dans le respect du droit suisse sur la base suivante :

- a. La priorité accordée aux travailleurs vivant en Suisse ne s'applique pas aux demandes d'admission individuelles.
- b. Les exigences personnelles concernant les qualifications professionnelles (comprenant les compétences requises) ne s'appliquent pas.
- c. Les intérêts économiques de la Suisse ne s'appliquent pas aux demandes d'admission individuelles.

⁴ Les conditions de salaire et d'emploi des ressortissants du Royaume-Uni sont conformes aux normes suisses.

⁵ Les ressortissants du Royaume-Uni sont admis sur le marché suisse du travail pour y exercer une activité lucrative indépendante dans le respect du droit suisse sur la base suivante :

- a. Les exigences personnelles concernant les qualifications professionnelles (comprenant les compétences requises) ne s'appliquent pas.

- b. Les intérêts économiques de la Suisse ne s'appliquent pas aux demandes d'admission individuelles.

Art. 5 Principes d'admission au Royaume-Uni des travailleurs salariés et indépendants ressortissants de la Suisse

¹ À la date de signature du présent accord, aucun système de contingent n'existe au Royaume-Uni pour les ressortissants de la Suisse. Le présent accord ne crée pas d'obligation en la matière.

² Les ressortissants de la Suisse souhaitant entrer au Royaume-Uni pour y exercer une activité lucrative salariée ou indépendante sont admis dans le respect du droit national sur la base suivante :

- a. Les conditions de salaire et d'emploi des ressortissants de la Suisse sont conformes aux normes britanniques.
- b. L'intérêt économique (examen du marché local du travail) ne s'applique pas.
- c. Aucune exigence ne s'applique en matière de compétences.

Art. 6 Mobilité professionnelle

Les ressortissants du Royaume-Uni et de la Suisse qui entrent dans le champ d'application du présent accord jouissent d'une mobilité géographique et professionnelle au Royaume-Uni et en Suisse.

Art. 7 Travailleurs frontaliers

¹ Les ressortissants du Royaume-Uni sont admis sur le marché suisse du travail pour y exercer une activité lucrative salariée ou indépendante en tant que travailleurs frontaliers dans le respect des paragraphes 3 à 5 de l'article 4 et du droit suisse si les conditions suivantes sont réunies :

- a. ils résident au Royaume-Uni ou jouissent d'un droit de séjour dans un État de l'UE/AELE ;
- b. ils travaillent en Suisse ;
- c. leurs conditions de salaire et d'emploi en Suisse sont conformes aux normes suisses.

² Les ressortissants de la Suisse sont admis sur le marché du travail du Royaume-Uni pour y exercer une activité lucrative salariée ou indépendante en tant que travailleurs frontaliers si les conditions suivantes sont réunies :

- a. ils résident en Suisse ou jouissent d'un droit de séjour dans un État de l'UE/AELE ;
- b. ils travaillent au Royaume-Uni ;

- c. leurs conditions de salaire et d'emploi au Royaume-Uni sont conformes aux normes britanniques.

Art. 8 Dispositions générales du droit national

Les dispositions du droit national relatives à l'entrée et au séjour des personnes physiques qui souhaitent exercer une activité lucrative salariée ou indépendante, y compris celles liées aux procédures (dont procédures de recours), restrictions des droits, taxes et autres conditions administratives, ne sont pas affectées par le présent accord.

Art. 9 Entités infranationales

Chaque partie répond pleinement du respect des dispositions du présent accord et prend toute mesure raisonnable en son pouvoir pour garantir leur observation par les autorités et gouvernements régionaux et locaux de son territoire.

Art. 10 Transparence

¹ Les parties publient ou rendent publics par d'autres moyens leurs lois, réglementations, procédures et décisions juridiques de portée générale, ainsi que les accords et traités internationaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du présent accord.

² Les parties répondent rapidement à toute question spécifique et fournissent, à la demande de l'autre partie, des informations sur les éléments mentionnés au paragraphe 1.

Art. 11 Comité mixte

¹ Il est institué un comité mixte composé de représentants des parties. Le comité mixte est chargé de la gestion, de la bonne application et du suivi du présent accord. À cet effet, il formule des recommandations, s'il y a lieu, et prend des décisions dans les circonstances prévues par le présent accord. Les décisions du comité mixte entrent en vigueur après l'achèvement des procédures internes. Le comité mixte prend ses décisions d'un commun accord.

² Aux fins de la bonne exécution du présent accord, les parties procèdent régulièrement à des échanges d'informations et, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, se consultent mutuellement au sein du comité mixte.

³ Le comité mixte établit ses propres règles de procédure.

⁴ Le comité mixte se réunit en fonction des besoins.

⁵ Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

⁶ Les parties peuvent soumettre au comité mixte tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord.

⁷ Le comité mixte peut régler le différend. Toute information susceptible de permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable est communiquée au comité mixte. À cette fin, le comité mixte examine tous les moyens convenables qui soient propres à maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

Art. 12 Entrée en vigueur et application

¹ Les parties ratifient ou approuvent le présent accord conformément à leurs procédures internes. Chaque partie informe l'autre de l'achèvement de ces procédures.

² Le présent accord entre en vigueur au plus tard :

- a. à la date de retrait, ou
- b. le premier jour du deuxième mois qui suit la date de réception de la dernière des notifications de l'achèvement de leurs procédures internes par les parties.

³ En attendant l'entrée en vigueur du présent accord, les parties l'appliquent provisoirement au plus tard :

- a. à la date de retrait, ou
- b. le premier jour du premier mois qui suit la signature du présent accord.

⁴ Chacune des parties peut en tout temps mettre fin à l'application provisoire du présent accord moyennant notification écrite à l'autre partie. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la notification.

Art. 13 Fin, prolongation et droit de retrait

¹ Le présent accord prendra fin le 31 décembre 2020 à minuit (GMT).

² Le comité mixte décidera avant la date spécifiée au paragraphe 1 si une prolongation du présent accord s'impose. Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement du Royaume-Uni ont la compétence d'approuver la décision du comité mixte de prolonger le présent accord.

³ Chacune des parties peut se retirer du présent accord moyennant notification écrite à l'autre partie. Le retrait prend effet le premier jour du sixième mois qui suit la notification.

Fait le 10 juillet 2019, à Londres, en deux exemplaires originaux, en langues anglaise et allemande, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi.

Pour la
Confédération suisse:

Pour le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

